Prix Saint-Serge
Règlement

Article 1

Il est institué par le conseil d'administration de l'Institut de théologie orthodoxe Saint-Serge à Paris un prix destiné à encourager et à récompenser l'excellence de la recherche en théologie orthodoxe et dans les disciplines qui lui sont liées : le **Prix Saint-Serge**.

Le conseil d'administration définit le cadre général du Prix Saint-Serge, valide son règlement et peut le modifier, assure son financement et veille à son bon déroulement. Il n'intervient pas dans l'évaluation scientifique des candidatures ni dans les délibérations du jury.

Le Prix est organisé en partenariat avec la revue de théologie *Contacts, Revue française de l'orthodoxie*.

Article 2

Ce prix est décerné tous les deux ans.

Article 3

Le Prix distingue un **travail de recherche** récent, présenté en français, publié ou non, présenté soit par un étudiant actuellement inscrit à l'Institut Saint-Serge, de niveau master ou doctorat, soit par un diplômé de l'Institut depuis moins de cinq ans, soit par un étudiant ou un diplômé, depuis moins de cinq ans, de niveau master ou doctorat, d'un autre établissement d'enseignement supérieur.

Le travail présenté doit avoir été soutenu ou publié dans les cinq années précédant la date limite de candidature.

Article 4

Le travail de recherche doit porter sur un thème de théologie orthodoxe au sens large ou d'histoire de l'Église en lien avec l'orthodoxie. Il doit se distinguer par son **apport novateur**, c'est-à-dire par les nouvelles perspectives et problématiques qu'il pose, ou encore par les nouveaux éléments factuels qu'il apporte. Les dimensions formelle (qualité de la rédaction et

style, clarté de l'exposé) et scientifique (qualité de la méthodologie) sont également des éléments d'appréciation du jury.

Article 5

Le doyen de l'Institut Saint-Serge, président du conseil des enseignants, est de droit **président du jury** du Prix Saint-Serge. Il choisit les **membres du jury** qui doivent être validés par le conseil d'administration de l'Institut. Ceux-ci doivent être des enseignants-chercheurs en théologie, professeurs ou maîtres de conférences, de l'Institut Saint-Serge et d'autres établissements de l'enseignement supérieur.

Le jury comprendra au moins six membres, au plus dix. En cas d'égalité des voix lors des votes, celle du président du jury compte double. Un **secrétaire du jury**, membre ou non de celui-ci, assiste le président, qui le nomme, dans l'organisation du Prix.

Article 6

La date de clôture de remise et tous les éléments pratiques, ainsi que la date de proclamation du Prix, sont communiqués sur le site internet de l'Institut Saint-Serge.

Les travaux sont envoyés par internet au format PDF par les candidats au président du jury, qui les transmet ensuite aux membres du jury. Le candidat fournira également un **résumé d'une page** de son travail et une **lettre de motivation** indiquant également le caractère novateur de sa recherche.

Un travail n'ayant pas obtenu le Prix peut être présenté une seconde fois lors de l'édition suivante. Il ne peut être soumis plus de deux fois.

Article 7

Le jury opère une **première sélection** parmi les travaux et en retient au maximum trois. Ceux-ci font l'objet, ultérieurement, d'une **deuxième délibération**. Lors de celle-ci, le Prix est attribué à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat ne l'obtient au premier tour, un second tour est organisé entre les deux candidats arrivés en tête.

Cette première sélection fera l'objet d'une communication et portera le nom de « Sélection du Prix Saint-Serge [mention de l'année de la remise du Prix] ». Tous les travaux sélectionnés pourront se prévaloir du titre « Sélection du Prix Saint-Serge [année] ».

Article 8

Le Prix sera solennellement remis en présence du lauréat à la date annoncée, de préférence en juin ou en septembre, lors d'une journée de rentrée ou de clôture de l'ITO Saint-Serge, qui rassemble les enseignants et les étudiants. Il consiste en une somme d'argent et un diplôme.

La somme d'argent offerte, d'un montant de **2000 euros**, sera financée pour moitié par l'ITO Saint-Serge et pour moitié par la revue *Contacts*. Le lauréat pourra se prévaloir du titre « Prix Saint-Serge [année] ».

En cas de non-attribution, le Prix sera reporté à l'année suivante et le suivant deux ans après.

Article 9

Un communiqué sera mis en ligne sur le site de l'Institut Saint-Serge et transmis aux médias. Le lauréat s'engage à communiquer à la revue *Contacts* un résumé de son mémoire d'environ 5000 signes et à se prêter, le cas échéant, à un entretien qui sera publié également dans la revue *Contacts* avec un compte-rendu de la remise du Prix et de la Sélection du Prix Saint-Serge.

Article 10 — Dispositions finales

La participation au Prix Saint-Serge implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Toute question non prévue par celui-ci est tranchée par le président du jury après consultation des membres du jury.